

CSSS/05/01

DELIBERATION N° 05/001 DU 18 JANVIER 2005 RELATIVE A LA CREATION ET GESTION DE LA BANQUE DE DONNEES OASIS EN VUE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE – DELIBERATION N° 01/06 DU 6 MARS 2001 – EXTENSION DE L'AUTORISATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa ;

Vu la demande du SPF Sécurité Sociale du 2 décembre 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 10 décembre 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par la délibération n° 01/06 du 6 mars 2001, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office national de l'emploi (ONEm) ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale à communiquer certaines données sociales à caractère personnel à la banque de données OASIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ailleurs, les inspecteurs sociaux du service public fédéral Sécurité sociale, du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'ONSS et de l'ONEm ont été autorisés à consulter la banque de données OASIS.

Enfin, ces mêmes inspecteurs sociaux ont été autorisés à consulter la table de conversion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

1.2. Les institutions de sécurité sociale précitées, la Banque Carrefour et la SmalS-MvM participent ensemble au projet OASIS, OASIS étant l'abréviation d' « *Organisation Anti-fraude des Services d'Inspection Sociale* ». Le projet vise à créer une banque de données qui doit permettre aux services concernés (à savoir l'inspection sociale auprès du service public fédéral Sécurité sociale, du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'ONSS et de l'ONEm), d'une part, de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs potentiels de fraude et, d'autre part, d'effectuer des analyses sur des données relationnelles provenant des divers secteurs de sécurité sociale.

La banque de données OASIS contient des données classées, regroupées et codées provenant des banques de données sociales existantes. Il appartient à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de coder les données relatives aux travailleurs. Seules trois banques de données sociales contiennent des données sociales à caractère personnel concernant le travailleur, à savoir le LATG (remplacé depuis 2003 par la

banque de données DMFA), la banque de données DIMONA et le fichier des chômeurs de l'ONEm.

- 1.3. La procédure suivante est appliquée dans le cadre du projet OASIS, que décrit plus en détail la délibération précitée 01/06 du 6 mars 2001 (point 2).

D'une part, la banque de données OASIS transmet, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une demande d'information relative à un *employeur donné* à l'ONSS (SmalS-MvM). L'ONSS recherche dans ses banques de données sociales toutes les informations disponibles relatives à l'employeur concerné et à ses travailleurs et les communique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avoir réalisé plusieurs transformations sur celles-ci. La Banque Carrefour code ensuite le NISS des travailleurs concernés et transmet les informations relatives aux employeurs et aux travailleurs à la banque de données OASIS. La Banque Carrefour est par ailleurs responsable de la gestion de la table de conversion entre les NISS codés et les NISS non codés. Le codage est réalisé selon la technique du hachage qui rend impossible toute réidentification du NISS sans la consultation de la table de conversion auprès de la Banque Carrefour.

D'autre part, la banque de données OASIS transmet à l'ONEm, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une demande de renseignements complémentaires relatifs à un NISS codé donné. Les NISS codés des travailleurs transmis dans cette demande sont décodés par la Banque Carrefour – à l'aide de la table de conversion gérée par elle – avant transmission de la demande à l'ONEm. L'ONEm communique ensuite plusieurs données sociales à caractère personnel issues de son répertoire des chômeurs à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui codifie à nouveau le NISS et transmet le résultat à la banque de données OASIS.

- 1.4. OASIS permet de mettre en exergue plusieurs scénarios de fraude: faillites consécutives, travail au noir (également pendant les périodes de chômage économique), non-déclaration de salaires, détachements illicites, Cette mise en évidence peut être directe à l'aide d'informations issues d'une banque de données déterminée (surtout lorsque l'on constate qu'un employeur a obtenu pour un type d'information donné un résultat nettement supérieur ou inférieur à la moyenne du secteur) ou peut être obtenue suite à une confrontation des données avec des informations contenues dans une ou plusieurs autres banques de données.

Si les inspecteurs sociaux du service public fédéral Sécurité sociale, du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'ONSS ou de l'ONEm constatent, à l'aide de la banque de données OASIS, des irrégularités concernant un *employeur* déterminé – en d'autres mots, lorsque OASIS détecte un scénario de fraude possible – ils consulteront la table de conversion auprès de la Banque Carrefour, afin de retrouver les NISS des *travailleurs* concernés et d'effectuer à l'aide de ces NISS des consultations ciblées dans les banques de données opérationnelles, conformément aux autorisations existantes du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 1.5. Les communications par l'ONSS et l'ONEm à la banque de données OASIS, visées par la délibération précitée, se limitent aux secteurs de la construction, de la construction métallique, de l'électricité et des parcs et jardins.
2. La présente demande vise à une double extension de l'autorisation contenue dans la délibération précitée n° 01/06 du 6 mars 2001 .

D'une part, des données sociales à caractère personnel complémentaires seraient enregistrées dans la banque de données OASIS, à savoir des données sociales à caractère personnel relatives au chômage temporaire.

D'autre part, le projet OASIS serait étendu à des secteurs autres que ceux mentionnés sub 1.5.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Elargissement des données reprises dans la banque de données OASIS

- 3.1. La banque de données OASIS serait élargie aux données sociales à caractère personnel relatives au chômage temporaire.

Afin de détecter des fraudes à grande échelle, il serait, selon les inspecteurs sociaux, important de pouvoir lier les données relatives aux déclarations de travaux (déclaration de chantiers de construction à l'ONSS) aux données relatives au chômage temporaire (pour motifs économiques, intempéries, ...).

Les données sociales à caractère personnel suivantes seraient donc mises à disposition par l'ONEm : le numéro d'inscription de l'ONSS, le type de chômage, le numéro de la commission paritaire compétente, les dates de début et de fin du chômage, le NISS des travailleurs concernés (ceux-ci sont codés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale), le numéro d'identification ONSS du chantier de construction, le code postal du chantier de construction, la nature des travaux, la nature des circonstances du chômage et – par travailleur salarié – le nombre de jours faisant l'objet d'une contestation.

- 3.2. Le couplage de ces données aux données sociales à caractère personnel relatives à la déclaration de chantiers de construction à l'ONSS permet de repérer les chantiers de construction qui ne sont pas déclarés à l'ONSS.

L'ONSS peut ensuite s'adresser à l'entrepreneur principal et lui réclamer le paiement d'une somme égale à cinq pourcents du montant total des travaux, conformément à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

S'il s'avère par ailleurs que certains employeurs effectuent souvent une déclaration de chômage temporaire pour motifs économiques, alors qu'ils effectuent également plus de déclarations de travaux, les inspecteurs sociaux de l'ONEm peuvent déduire de cette contradiction que le chômage pour motifs économiques n'apparaît pas justifié.

- 3.3.** Les NISS des travailleurs concernés sont codés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale avant leur introduction dans la banque de données OASIS (le fichier qui est communiqué ne contient pas de données d'identification relatives aux personnes concernées). Le chantier de construction est uniquement identifié à l'aide du code NISS ou du code postal. Pour le surplus, la même procédure que celle décrite sub 1 est appliquée.
- 3.4.** L'ajout des données sociales précitées à caractère personnel dans la banque de données OASIS répond à une finalité légitime, à savoir la lutte contre la fraude.

Les données sociales à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Si OASIS détecte un scénario de fraude possible, les inspecteurs sociaux consulteront la table de conversion auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de connaître le NISS des travailleurs salariés. Ensuite, ils effectueront des consultations ciblées dans les banques de données opérationnelles, conformément aux et dans les limites des autorisations existantes du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Il ressort de ce qui précède que la banque de données OASIS est axée sur les *informations relatives aux employeurs*. Les *informations relatives aux travailleurs* ont été codées et ajoutées afin d'offrir aux inspecteurs sociaux une meilleure vue d'ensemble des employeurs. Ce n'est que lorsqu'il existe des motifs bien fondés (lorsque des indications font présumer qu'un employeur donné est en fraude) que les inspecteurs sociaux consulteront les données sociales à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés.

- 3.5.** En ce premier aspect, la demande d'extension de l'autorisation 01/06 du 6 mars 2001 peut être autorisée.

Extension de la banque de données OASIS à d'autres secteurs

- 4.1.** Par ailleurs, il est demandé d'étendre le projet OASIS, limité actuellement aux secteurs de la construction, de la construction métallique, de l'électricité et des parcs et jardins, aux secteurs suivants: les grandes entreprises (les entreprises dont le code importance ONSS a une valeur comprise entre 5 et 9), les secteurs dans le prolongement du secteur de la construction (commission paritaire 111 et sous-commissions), l'horeca (catégories 16 et 17), l'agriculture et l'horticulture (catégories 194, 294 et 349), le transport (catégories 68, 83, 84 et 85), la confection (catégorie 38) et le nettoyage industriel (catégories 66 et 166).

Il est avancé que, dans ces secteurs, des recherches devraient notamment être faites concernant les types suivants de fraude : non-paiement des cotisations de sécurité sociale, travail au noir, mauvaise application du statut des indépendants, traite des êtres humains, ...

- 4.2. L'extension du projet OASIS à ces secteurs sensibles à la fraude vise une finalité légitime, et apparaît justifiée.
5. Le Comité sectoriel souligne, avec le rapport d'auditorat que, lors de la consultation de la banque de données OASIS, il y a lieu de respecter l'ensemble des dispositions de la délibération n°04/32 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale, et notamment celles reprises sous ses considérants 43 et suivants.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise l'extension de la banque de données OASIS aux données sociales à caractère personnel relatives au chômage temporaire, visées sub 3.1. et aux secteurs supplémentaires visés sub 4.1.
2. L'autorisation contenue dans la délibération n°01/06 du 6 mars 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale est étendue dans la même mesure, dans le respect des modalités prescrites par la présente délibération.

Michel PARISSÉ
Président